



**Yvelines**  
Conseil général

REGION MARITIME



*Commune d'Aného*  
Ville Tricentenaire  
deux fois Capitale du Togo  
Erigée en commune  
depuis 1981



## COOPERATION DECENTRALISEE

Département des Yvelines / Commune d'Aného

\*  
\*   \*  
\*

# CREATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF D'ANEHO CONVENTION ANNUELLE DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT EUROPEEN

Année 2012

Programme réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne





**Yvelines**  
Conseil général

REGION MARITIME



*Commune d'Anèho*  
Ville Tricentenaire  
deux fois Capitale du Togo  
Erigée en commune  
depuis 1981

*Entre :*

**Le Département des Yvelines**, collectivité territoriale française,  
Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France)  
Représenté par le Président de son Conseil général,

*Et :*

**La Commune d'Anèho**, collectivité locale togolaise,  
Dont le siège est sis BP 109, ANEHO (Togo)  
Représentée par son Président de Délégation spéciale

### ***Préambule***

*Le Département des Yvelines et la Commune d'Anèho ont signé le 9 novembre 2007 un protocole de coopération décentralisée pour une durée de cinq ans. Le 20 avril 2012, les deux partenaires ont renouvelé leur partenariat à travers la signature d'une convention-cadre de coopération décentralisée pour la période 2012-2015. L'un des axes principaux de leur coopération depuis 2007 est l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de propreté dans la Commune, à travers notamment l'appui à l'équipement des ménages en moyens d'assainissement modernes.*

*En 2010, le Département des Yvelines a candidaté auprès de l'Union européenne pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets thématique « Acteurs non étatiques et autorités locales dans le développement ». En décembre 2011, une réponse positive a été reçue. Le dossier déposé comprend un programme d'actions en faveur de la gestion des déchets en partenariat avec le GI-Mono, et un programme d'actions en faveur de l'accès à l'assainissement en partenariat avec la Commune d'Anèho (Togo). Le montant des actions proposées s'élève à 2,2 millions d'euros, l'Union européenne apportant son concours financier à hauteur de 1,5 million d'euros. Le Contrat de subvention entre le Département des Yvelines et l'Union européenne a été signé le 26 décembre 2011, pour une durée de cinq ans.*

*En complément des autres actions de coopération décentralisée du Département des Yvelines et de la Commune d'Anèho, les deux partenaires choisissent de contractualiser de manière spécifique pour la mise en œuvre de la composante « accès à l'assainissement » du financement européen. La convention qui suit est la première relative à cette mise en œuvre, et fait l'objet de modalités de suivi, de financement et de contrôle qui lui sont propres.*

**Il est convenu ce qui suit :**



## Article 1- Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser, pour l'année 2012, les modalités de mise en œuvre des actions inscrites dans le Contrat de subvention DCI-NSAPVD/2011/281-056 signé le 26 décembre 2011 entre le Département des Yvelines et l'Union européenne, relatif à la réalisation d'un programme d'une durée de cinq ans visant à « *l'amélioration des services publics locaux de gestion des déchets solides et liquides au Bénin et au Togo* ».

Ces actions sont présentées de manière prévisionnelle dans l'annexe I intitulée « *Description de l'action* » du Contrat de subvention entre le Département des Yvelines et l'Union européenne. Cette annexe fait office de descriptif détaillé des actions, dont une copie est remise à la Commune d'Aného. En cas de modification de cette annexe dûment validée au préalable par le Département des Yvelines, une version modifiée de l'annexe I est transmise à la Commune d'Aného.

S'agissant d'un programme multi-pays impliquant deux collectivités partenaires de la coopération décentralisée du Département, le Groupement intercommunal du Mono (Bénin) et la Commune d'Aného (Togo), relèvent de cette convention les actions inscrites dans le Contrat de subvention au titre de l'année 2012 et concernant spécifiquement les actions à réaliser au Togo.

A la date de signature de la présente convention, le budget quinquennal global concernant les actions à réaliser au Togo se présente de la manière suivante :

	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
RESSOURCES HUMAINES	4 248,00 €	4 732,00 €	3 842,00 €	3 188,00 €	854,00 €	16 864,00 €
VOYAGES	2 850,00 €	1 079,00 €	850,00 €	3 079,00 €	850,00 €	8 708,00 €
EQUIPEMENTS, MATERIEL ET FOURNITURES	17 345,00 €	116 927,00 €	11 209,00 €	- €	450,00 €	145 931,00 €
BUREAU LOCAL	213,00 €	213,00 €	213,00 €	213,00 €	213,00 €	1 065,00 €
AUTRES COÛTS, SERVICES	11 053,00 €	8 118,00 €	10 675,00 €	3 926,00 €	11 856,00 €	45 628,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>35 709,00 €</b>	<b>131 069,00 €</b>	<b>26 789,00 €</b>	<b>10 406,00 €</b>	<b>14 223,00 €</b>	<b>218 196,00 €</b>

Ce tableau pourra être mis à jour chaque année en fonction du déroulement du programme tel qu'il sera présenté à l'Union européenne dans les rapports annuels préparés par le Département des Yvelines, et en tenant compte des éventuelles modifications qui y seront apportées avec l'accord de l'Union européenne.

Les deux parties rappellent leur attachement à apporter leur contribution, à l'échelle d'Aného, à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement, et à mettre en œuvre des actions de coopération de qualité, en suivant les recommandations de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale adoptée par le Département des Yvelines le 8 juillet 2011.

## Article 2- Programme d'actions 2012.

Conformément à l'annexe I « *Description de l'action* » du Contrat de subvention, le plan prévisionnel d'activités pour l'année 2012 est le suivant :



Activité	Description	Budget prévisionnel
Construction de latrines neuves	<i>Construction de nouvelles latrines chez les ménages</i>	13 599 €
Création des tournées d'inspection et de vidange	<i>Mise en place des opérations d'inspection technique des latrines et de vidange des équipements</i>	1 067 €
Campagne de communication et de sensibilisation à l'hygiène	<i>Création d'un plan de communication et mise en œuvre des actions</i>	1 295 €
Réhabilitation de latrines existantes	<i>Réhabilitation de latrines existantes chez les ménages</i>	2 287 €
Renforcement des moyens de propreté urbaine	<i>Achat de petit matériel de propreté</i>	450 €
Equiperment des espaces publics	<i>Implantation de poubelles publiques en concertation avec les autorités de quartier</i>	675 €
Aménagement site stockage	<i>Réalisation de l'étude d'impact environnemental et du cahier des charges de construction</i>	4 574 €
Formation continue	<i>Elaboration d'un plan de formation et mise en œuvre pour le responsable du SPANC municipal</i>	305 €
Appui au fonctionnement de l'équipe technique	<i>Contribution aux salaires, aux fournitures et aux déplacements</i>	1 128 €
Organisation institutionnelle du SPANC	<i>Etudes complémentaires pour l'organisation juridique et financière du SPANC</i>	2 287 €
Echange d'expériences	<i>Participation aux Assises "Yvelines, partenaires du développement", participation au sommet Africités</i>	4 750 €
Quadrilogue	<i>Participation aux frais d'organisation du Comité local Quadrilogue</i>	700 €
Campagne de communication sur la promotion du SPANC auprès des usagers	<i>Création d'un plan de communication et mise en œuvre des actions</i>	2 592 €
<b>TOTAL</b>		<b>35 709 €</b>

La Commune d'Aného est chargée d'élaborer et de remettre au Département des Yvelines, avant le démarrage des actions concernées par la présente convention et engagement des fonds, un programme d'actions détaillé pour l'année 2012 conforme au tableau ci-dessus, au budget prévisionnel disponible et à la description détaillée du programme quinquennal figurant à l'annexe I du Contrat de subvention. Ce programme d'actions détaillé doit être traduit dans le budget prévisionnel de la Commune d'Aného dont une copie est remise au Département des Yvelines préalablement au démarrage des actions.

A réception de ces documents et après étude, le Département des Yvelines adresse à la Commune d'Aného un courrier de validation du programme présenté autorisant l'engagement des actions et des fonds.

### Article 3- Engagement des dépenses.

#### a. Bénéficiaire de la subvention européenne.

Ainsi que le stipule de Contrat de subvention entre le Département des Yvelines et l'Union européenne, le Département des Yvelines est le seul bénéficiaire juridiquement reconnu par l'Union européenne, et à ce titre, le garant et seul responsable de la bonne réalisation des actions décrites dans l'annexe I « Description de l'action » ainsi que de la bonne exécution du budget indiqué en annexe III « Budget de l'action ».

Toutefois, et comme le prévoit l'article 1.3. de l'annexe II « Conditions générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre de l'action extérieure de l'Union européenne », le Département peut agir soit par ses



propres moyens, soit en partenariat avec un tiers identifié dans l'annexe I « *Description de l'action* ». En l'occurrence, la Commune d'Aného est identifiée dans cette annexe I comme le seul et unique partenaire du Département pour la réalisation des actions prévues au Togo.

La possibilité d'un partenariat implique la transférabilité des subventions reçues de l'Union européenne par le Département des Yvelines. Néanmoins, le Département restant le seul « Bénéficiaire », il doit s'assurer que son partenaire applique avec la même rigueur les conditions qui lui sont imposées dans le Contrat de subvention, conditions qu'il convient de transposer dans l'environnement juridique du partenaire.

L'octroi d'une subvention par la Commune d'Aného à un autre acteur non présenté comme « partenaire » dans la Description de l'action relève de la qualification de « subvention en cascade ». Celles-ci doivent être annoncées dans la Description de l'action : en l'occurrence, aucune subvention en cascade n'ayant été annoncée, ces subventions sont réputées interdites dans le cadre de la réalisation du présent partenariat.

*b. Représentant permanent du Département des Yvelines auprès de la Commune d'Aného.*

Pour le représenter de façon permanente auprès de la Commune, le Département des Yvelines nomme son Volontaire de solidarité internationale mis à disposition par l'association France Volontaires. En son absence, ou en cas de vacance du poste, le Département des Yvelines nomme son Responsable de la coopération internationale en tant que représentant permanent.

Le représentant permanent du Département participe à tous les actes préparatoires aux décisions prises en application de la présente convention, ainsi qu'à la mise en œuvre de ces décisions. Il collabore étroitement et autant que de besoin avec les services techniques et administratifs de la Commune. Il participe à toutes les réunions du Comité de pilotage prévu à l'article 5 de la présente convention.

*c. Maître d'ouvrage local.*

En tant que partenaire de l'action, la Commune d'Aného est le seul maître d'ouvrage des actions réalisées au Togo. Il ne peut déléguer cette fonction à un tiers. En tant que partenaire, la Commune d'Aného applique à son niveau les conditions de mise en œuvre de l'action présentée à l'annexe II du Contrat de subvention, dont il a reçu copie.

*d. Agrément des personnes entièrement affectées à l'action.*

Pour la réalisation des actions au Togo, la Commune d'Aného met à disposition son équipe administrative. Ainsi que le prévoit l'annexe III « *Budget de l'action* », une contribution à la rémunération du personnel affecté à l'action est versée par le Département des Yvelines dans le cadre de la présente convention.

Le Département des Yvelines et la Commune d'Aného conviennent néanmoins que le personnel entièrement affecté à la réalisation de l'action sera :

- recruté par la Commune d'Aného au terme d'une procédure de recrutement conforme aux pratiques en vigueur au Togo ;
- agréé par le Département des Yvelines avant l'échéance de la période d'essai prévue dans le contrat de travail.

En cas d'agrément écrit par le Département, la personne entièrement affectée à l'action sera considérée comme définitivement recrutée. Si l'agrément n'est pas donné par le Département, le poste sera réputé



**Yvelines**  
Conseil général

REGION MARITIME



*Commune d'Aného*  
Ville Tricentenaire  
deux fois Capitale du Togo  
Érigée en commune  
depuis 1981

vacant au terme d'une période ne pouvant excéder deux mois, et une nouvelle procédure de recrutement sera engagée dès réception du refus d'agrément par la Commune d'Aného.

Au titre de la présente convention, les emplois suivants sont concernés par le présent article :

- le responsable administratif et financier du SPANC.

*e. Avis de non-objection aux dépenses.*

Toutes les dépenses effectuées au titre de la présente convention seront effectuées par la Commune d'Aného. L'ordonnateur principal des dépenses est le Président de la Délégation spéciale de la Commune d'Aného, qui peut déléguer cette fonction à un tiers dûment habilité.

Avant d'être honoré par la Commune d'Aného, chaque titre de paiement fera néanmoins l'objet d'un accord préalable et obligatoire de la part du Département des Yvelines. Cet accord prendra la forme d'un avis écrit de non-objection à la dépense si la dépense est jugée conforme au Contrat de subvention entre le Département des Yvelines et l'Union européenne, ou d'objection à la dépense dans le cas inverse. Il sera délivré :

- par le Volontaire de solidarité internationale représentant le Département des Yvelines présent au Togo, lorsque le montant de la dépense est inférieur à 3 000 000FCFA ;
- par le Responsable de la coopération internationale du Département des Yvelines lorsque le montant de la dépense est supérieur à 3 000 000FCFA, ou en cas d'indisponibilité du Volontaire.

Cet avis écrit sera remis dans un délai maximum de sept jours après présentation du titre de paiement par la Commune d'Aného. Cet avis sera numéroté et pourra viser un ou plusieurs titres de paiement présentés par la Commune d'Aného. Chaque titre de paiement comprendra les informations suivantes :

- référence d'archivage ;
- référence du document justifiant l'engagement de la dépense ;
- objet de la dépense ;
- montant de la dépense ;
- imputation comptable de la dépense sur le budget de la Commune d'Aného ;
- bénéficiaire de la dépense.

La Commune est tenue de conserver l'avis avec le titre de paiement, sur lequel est reporté le numéro de l'avis concerné. Toute dépense effectuée sans pouvoir justifier d'un avis de non-objection, ou qui aurait passé outre un avis d'objection, serait considérée comme irrecevable dans le cadre du rapport annuel opérationnel et financier présenté par la Commune d'Aného.

*f. Achat public.*

En tant que partenaire du Département des Yvelines pour la réalisation de l'Action, la Commune d'Aného est considérée comme un pouvoir adjudicateur. Il lui incombe d'appliquer pour l'ensemble de ses achats de fournitures, travaux et services les règles de commande publique en vigueur pour les pouvoirs publics au Togo. Elle veillera cependant à respecter, à travers l'application de ces règles, les préconisations stipulées dans l'annexe IV du Contrat de subvention intitulée « *Procédures de passation de marchés applicables par les bénéficiaires de subventions dans le cadre des actions extérieures de la Communauté européenne* », dont une copie est remise à la Commune.



*g. Impôts et taxes applicables aux dépenses.*

La Commune d'Aného veille à acquitter les différents impôts, taxes et charges tels qu'ils s'appliquent à son cas au Togo. Elle conservera copie de tout justificatif de nature à prouver la régularité de sa situation fiscale vis-à-vis de l'administration.

Lorsque la TVA est applicable à ses achats ou à ses revenus d'activité, la Commune veille à identifier dans sa comptabilité les montants acquittés ou perçus à ce titre.

*h. Comptabilité des engagements et des paiements.*

Conformément aux dispositions en vigueur au Togo, la Commune observe scrupuleusement les règles comptables applicables aux communes. Elle s'assure en particulier, et conformément aux attentes de l'Union européenne, que cette comptabilité est tenue à double entrée (débit et crédit). D'une manière générale, la comptabilité sera tenue pour permettre de répondre aux attentes de l'Union européenne indiquée à l'article 16 de l'annexe II « *Conditions générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne* ».

Afin de favoriser l'identification des flux qui seront rattachables à l'exécution de la présente convention, la Commune d'Aného crée un budget annexe au budget municipal dédié au SPANC afin de permettre une parfaite traçabilité comptable des opérations liées à cette convention.

La comptabilité légale est doublée d'une comptabilité analytique tenue pour le Département des Yvelines par le Volontaire de solidarité internationale, à partir des pièces qui lui sont communiquées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 3-e. Un rapprochement est opéré régulièrement entre ces deux comptabilités afin de corriger les éventuelles incohérences.

*i. Clôture des comptes.*

Les comptes de la Commune d'Aného et ceux de la présente convention sont établis sur la base de l'année civile. Les engagements de dépenses peuvent être réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année. Les engagements non soldés à cette date pourront être réalisés dans une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars de l'année suivante, et les paiements seront rattachés à l'exercice clos. A compter du 16 mars, les engagements non soldés devront être reportés sur l'exercice suivant.

*j. Ouverture d'un compte séparé.*

Afin d'assurer une bonne traçabilité financière des opérations rattachables à la présente convention, la Commune d'Aného procédera à l'ouverture d'un compte distinct de celui utilisé pour les autres opérations de la Commune non concernées par cette convention.

Les coordonnées de ce compte seront transmises au Département des Yvelines.

*k. Archivage des justificatifs.*

La Commune d'Aného est tenue d'assurer un archivage rigoureux de l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de la présente convention, telles qu'elles sont énumérées à l'article 16-3 de l'annexe II au Contrat de subvention. La Commune prend toutes les mesures adéquates afin d'assurer une conservation certaine, claire et sûre de ces documents pendant une période de 7 ans suivant la clôture du Contrat de subvention entre le Département des Yvelines et l'Union européenne, soit jusqu'en 2023.



La Commune est tenue d'assurer et de faciliter un accès à ces archives, matérielles ou informatiques, à toute personne ou organisation mandatée par l'Union européenne.

#### Article 4- Financement de la convention.

*a. Plan de financement.*

DEPENSES	2012	RECETTES	2012
RESSOURCES HUMAINES	4 248 €	CONTREPARTIE DE LA COMMUNE	3 334 €
VOYAGES	2 850 €	PARTICIPATION DES MENAGES	5 655 €
EQUIPEMENTS, MATERIEL ET FOURNITURES	17 345 €	SUBVENTION DEPARTEMENT DES YVELINES	26 720 €
BUREAU LOCAL	213 €		
AUTRES COÛTS, SERVICES	11 053 €		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>35 709 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>35 709 €</b>

La part du financement apporté par le Département des Yvelines au regard des ressources totales pour cette convention représente 74,8%.

Après intégration du budget prévisionnel dans le budget communal, le plan de financement se présente de la manière suivante :

DEPENSES	2012	RECETTES	2012
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>19 431 €</b>	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>19 431 €</b>
Achats de fournitures	3 463 €	Virement depuis la section de fonctionnement du budget général de la Commune	3 334 €
Achats de services	12 851 €	Subvention de fonctionnement du CG78	16 097 €
Charges de personnel	3 116 €		
<b>CHARGES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>16 278 €</b>	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>16 278 €</b>
Travaux	15 154 €	Virement depuis la section investissement du budget général de la Commune	0 €
Equipements	1 124 €	Subvention d'investissement du CG78	10 623 €
		Contrepartie des ménages à l'investissement	5 655 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>35 709 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>35 709 €</b>

*b. Conditions de versement de la participation des ménages.*

Cette contribution constitue la quote-part prévisionnelle supportée par les ménages bénéficiant d'une opération de construction ou de réhabilitation de latrines. Elle est due à la Commune d'Aného au plus tard à l'achèvement des travaux, sous la forme :

- d'une participation financière ;
- d'un apport bénévole de main d'œuvre aux travaux ;
- et / ou d'un apport volontaire de matériaux de construction.

La valeur des apports en main d'œuvre et en matériaux est estimée selon le devis prévisionnel de l'équipement établi avant le début de l'opération par l'entrepreneur agissant pour le compte de la Commune. La Commune tient un registre annexe recensant chacune des opérations de construction et de réhabilitation, le montant de la quote-part due par le bénéficiaire, la nature de la ou des contributions



mobilisées par le bénéficiaire. Lorsque la contribution est versée sous forme financière, la recette est enregistrée sur le compte séparé mentionné à l'article 3-j et inscrite au compte annexe au compte municipal prévu à l'article 3-h.

*c. Conditions de mobilisation de l'autofinancement municipal.*

La Commune d'Aného, lors des étapes du cycle budgétaire municipal, inscrit de manière prévisionnelle le montant prévu en fonctionnement et en investissement à la présente convention à la fois dans le cadre de son budget général et de son budget annexe dédié au SPANC. Lorsque le budget est exécutoire, la Commune opère un virement de son budget général en direction du compte séparé prévu à l'article 3-j.

*d. Conditions de versement de la participation du Département des Yvelines.*

Le versement des subventions de fonctionnement et d'investissement du Département des Yvelines interviendra selon les modalités suivantes :

- 50% versé à titre d'avance à la signature de la convention ;
- des acomptes versés au fur et à mesure du déroulement du programme d'actions, par appels de fonds mensuels au Département des Yvelines comprenant en annexe un rapport d'avancement établi par le Comité de pilotage de la convention et un état mensuel des dépenses réalisées depuis le précédent état et cosigné par le comptable de la Commune et le Volontaire de solidarité internationale.

Le rapport d'avancement mensuel présentera les actions réalisées en suivant la typologie des activités établie dans l'annexe I « *Description de l'action* », à la rubrique « Cadre logique ».

L'état mensuel des dépenses réalisées suivra la double typologie du « Cadre logique » et de l'annexe III « *Budget de l'action* ». Dans la présentation suivant le Cadre logique, seul le cumul des dépenses réalisées depuis le démarrage de la convention figurera dans le tableau. Dans la présentation suivant le Budget de l'action, le tableau comprendra :

- dans une première colonne, la nature des dépenses ;
- dans une deuxième colonne, le montant prévisionnel pour cette dépense tel qu'il figure dans le Contrat de subvention ;
- dans une troisième colonne, le montant cumulé des dépenses réalisées depuis le démarrage de la convention et jusqu'au dernier état des dépenses fourni ;
- dans une quatrième colonne, le montant des dépenses réalisées entre le dernier état des dépenses et l'état présenté ;
- dans une cinquième colonne, le montant cumulé des dépenses réalisées incluant cet état présenté ;
- dans une sixième colonne, les restes à réaliser sur le budget prévisionnel.

L'appel de fonds, libellé en euros, indiquera quant à lui :

- le montant des dépenses réalisées sur la période concernée par l'appel de fonds (depuis le dernier appel de fonds) ;
- le montant de ces dépenses correspondant à la part prise en charge par le Département des Yvelines, cette part s'établissant à 74,8% dans la présente convention ;
- le montant imputé sur l'avance versée par le Département des Yvelines à la signature de la présente convention. Ce montant correspond à 50% du montant résultant du calcul prévu au tiret précédent, arrondi à l'euro inférieur ;



**Yvelines**  
Conseil général

REGION MARITIME



*Commune d'Anèho*  
Ville Tricentenaire  
deux fois Capitale du Togo  
Erigée en commune  
depuis 1981

- l'acompte dont le Département des Yvelines est invité à s'acquitter au titre de l'appel de fonds. Ce montant correspond à la part des dépenses qu'il prend en charge diminué du montant imputé sur l'avance de fonds, arrondi à l'euro supérieur.

La Commune d'Anèho est informée qu'une période de trois mois entre l'envoi de l'appel de fonds et la réception des fonds est à prendre en compte dans l'établissement de ses plans de trésorerie.

Les fonds versés par le Département des Yvelines le seront sur le compte séparé mentionné à l'article 3-j.

#### **Article 5- Comité de pilotage.**

Il est institué un Comité de pilotage spécifique à l'exécution de la présente convention. Ce Comité se réunit sur un rythme mensuel dans un lieu choisi par la Commune d'Anèho. Les membres du Comité de pilotage sont :

- le Président de la Délégation spéciale de la Commune d'Anèho et deux membres du Conseil municipal ou techniciens associés ;
- le responsable administratif et financier du SPANC et le comptable de la Commune ;
- le ou les représentants du Département des Yvelines.

Le Comité de pilotage a pour mission :

- d'étudier le rapport d'avancement établi par l'équipe exécutive et de le valider ;
- d'étudier l'état des dépenses réalisées établi par le comptable et le Volontaire de solidarité internationale ;
- de valider le contenu de l'appel de fonds au Département ;
- de valider le rapport annuel de fin de convention ;
- d'une manière générale, d'aborder toute question relative à la planification des activités, à la bonne réalisation des actions et à la bonne exécution du budget.

#### **Article 6- Communication et visibilité.**

Pour tous les équipements, matériels, publications... dont la Commune d'Anèho a la charge dans le cadre de la présente convention, elle veillera à mettre en valeur les concours apportés par l'Union européenne et le Département des Yvelines à la réalisation de ce programme.

La Commune d'Anèho tiendra particulièrement compte des recommandations et attentes de l'Union européenne telles qu'elles sont décrites dans le « *Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne* » dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 7- Rapport opérationnel et financier.**

Au plus tard le 20 mars de l'année suivante, la Commune d'Anèho adressera au Département des Yvelines :



- un rapport annuel des opérations résumant l'ensemble des activités conduites pour l'année au titre de la présente convention. La présentation de ce rapport suivra la typologie des activités utilisée dans le Cadre logique de l'annexe I « *Description de l'action* » ;
- un rapport annuel comptable présentant le bilan financier des opérations conduites pour l'année au titre de la présente convention, une fois soldés ou reportés tous les engagements financiers pris au cours de l'année. Ce bilan comptable comprendra :
  - o une extraction depuis la comptabilité légale de la Commune des opérations liées à la convention ;
  - o un relevé de l'ensemble des transactions financières survenues sur le compte séparé mentionné à l'article 3-j de la présente convention.

Le Volontaire de solidarité internationale joindra à ce rapport annuel opérationnel et financier :

- un bilan financier présentant les dépenses cumulées réparties par activités selon la typologie du Cadre logique ;
- un bilan financier présentant les dépenses prévisionnelles et réalisées selon la typologie employée par l'annexe III du Contrat de subvention.

Par ailleurs, avant le 30 juin de l'année suivante, la Commune d'Aného adressera une copie de ses états comptables globaux certifiés par un auditeur externe ou un commissaire aux comptes, ainsi qu'elle s'y est engagée dans le cadre de sa coopération avec le Département des Yvelines.

#### **Article 8- Modification de la convention.**

La modification de la présente convention est autorisée par voie d'avenant. Toute modification de la présente convention est cependant soumise à un accord préalable de l'Union européenne que seul le Département des Yvelines est habilité à demander.

#### **Article 9- Durée de la convention.**

*a. Durée normale de la convention.*

La présente convention est conclue pour une période courant de sa signature au 20 mars 2013. Elle sera automatiquement prolongée jusqu'à réception du rapport annuel opérationnel et financier.

*b. Poursuite de la mise en œuvre du financement européen.*

Afin de favoriser la continuité des actions, les deux partenaires conviennent de préparer et de signer la convention portant sur l'année suivante dès que le seuil de réalisation de 80% des dépenses prévisionnelles est atteint. Une avance pourra être consentie par le Département des Yvelines dès la signature de la convention suivante pour faire face aux engagements courants de la Commune d'Aného pour lesquels le Département est engagé (salaires...). Cependant, le reste des fonds ne sera pas débloqué par le Département des Yvelines avant remise du rapport annuel opérationnel et comptable portant sur la convention précédente.



**Yvelines**  
Conseil général

REGION MARITIME



*Commune d'Aného*  
Ville Tricentenaire  
deux fois Capitale du Togo  
Erigée en commune  
depuis 1981

*c. Suspension, résiliation de la convention.*

D'une manière générale, le Département des Yvelines et la Commune d'Aného recherchent ensemble toute solution de nature à surmonter à l'amiable les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas de faute grave de la Commune d'Aného, consistant notamment à modifier le programme d'actions sans accord préalable du Département, à passer outre la procédure d'avis préalable sur le paiement des dépenses, à l'usage non conforme aux attentes et aux règles de l'art des procédures comptables, ou des procédures d'achat public, le Département se réserve le droit de suspendre l'exécution de la convention, qui se traduit par une suspension de tout paiement sur le compte séparé mentionné à l'article 3-j. Cette suspension est notifiée par courrier à la Commune avec prise d'effet immédiate, et indique les motifs ayant conduit le Département à suspendre la convention. La Commune d'Aného dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du courrier pour apporter une réponse au Département permettant de reprendre le cours normal de la convention.

A défaut de réponse satisfaisante ou passé ce délai, le Département des Yvelines se réserve la possibilité de demander la résiliation de la convention. La résiliation a pour effet de suspendre tout engagement financier nouveau à compter de la notification par courrier de la résiliation de la convention, seuls les paiements d'engagements en cours pouvant intervenir en respectant la procédure d'avis préalable. Une fois le bilan financier établi pour la période courant jusqu'à la notification de la résiliation, la Commune d'Aného sera tenue de reverser au Département des Yvelines les fonds restant libres de tout engagement, une fois déduits des subventions perçues les fonds affectés à des dépenses dûment justifiées. En cas de nécessité, le Département des Yvelines se réserve le droit de procéder à toute démarche contentieuse en vue d'opérer le recouvrement des fonds concernés.

La juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Versailles.

La résiliation de la convention entre le Département des Yvelines et la Commune d'Aného a pour effet corollaire une demande de résiliation du Contrat de subvention signé entre le Département des Yvelines et l'Union européenne.

*Fait à Versailles, le ....., en deux exemplaires originaux.*

Pour le Département des Yvelines

Pour la Commune d'Aného

*Le Président du Conseil général*

*Le Président de la Délégation spéciale*